

LE « TÉLÉPHONE GRAVE DANGER » (TGD)

Guide du dispositif de téléprotection des personnes en grave danger



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

MINISTÈRE DES AFFAIRES
SOCIALES, DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

Endiguer le fléau des violences au sein du couple suppose une volonté politique forte, traversant les frontières ministérielles et les programmes budgétaires, coordonnant les objectifs nationaux et les initiatives locales, unissant dans un même combat des acteurs de tous horizons, pour agir au plus près du phénomène, au sein de la plus grande intimité.

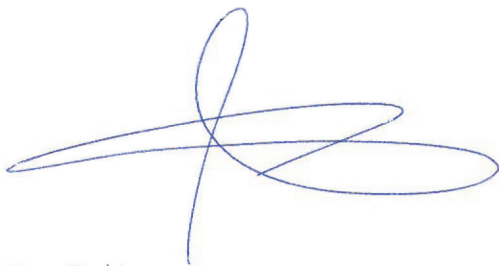
La mise en œuvre du téléphone grave danger illustre parfaitement cette nécessité de cohésion et de rassemblement autour de ce que nous avons défini comme une priorité absolue : la protection des victimes de violences au sein du couple et la prévention des atteintes. Cette politique est interministérielle, partenariale, et ne saurait prospérer sans une telle mobilisation collective.

A ce titre, doivent être salués l'engagement, le sens de l'initiative et la créativité des acteurs de terrain qui, bien avant la généralisation du dispositif par le législateur, ont expérimenté, tâtonné et démontré que le téléphone grave danger pouvait sauver des vies.

C'est à eux que ce guide s'adresse. Pratique, concret, d'usage que nous souhaitons quotidien, il simplifiera et coordonnera leur action en assurant la cohérence et la lisibilité d'ensemble du dispositif.

Le meilleur usage de cet outil pourra ainsi être fait, à la fois pour protéger physiquement les victimes de violences et pour les accompagner, socialement et psychologiquement. Cette volonté de prise en charge globale s'est accompagnée dès l'origine d'un souci de respecter les droits et libertés de la victime dont le consentement est toujours expressément requis, et ce quel que soit le niveau de protection souhaité.

La généralisation du téléphone grave danger constitue une avancée notable que nous sommes fiers de soutenir et dont nous attendons beaucoup. Elle doit faire converger les efforts de tous afin d'éradiquer l'insoutenable réalité d'une violence le plus souvent cachée, insaisissable et dévastatrice pour tous les membres d'une famille.



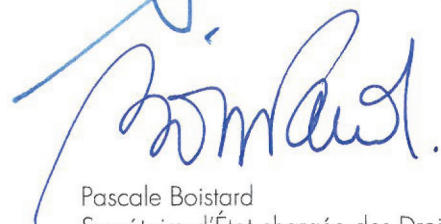
Christiane Taubira
Garde des Sceaux, ministre de la Justice



Marisol Touraine
Ministre des Affaires sociales, de la Santé
et des Droits des femmes



Bernard Cazeneuve
Ministre de l'Intérieur



Pascale Boistard
Secrétaire d'État chargée des Droits des
femmes, auprès de la ministre des Affaires
sociales, de la Santé et des Droits des
femmes



• Origine

En France, en 2009, les morts violentes survenant dans un contexte conjugal représentent plus de 20% des homicides. Face à ce constat, le procureur général Patrick POIRRET, alors en poste au tribunal de grande instance de Bobigny, en lien avec l'Observatoire des violences envers les femmes en Seine-Saint-Denis, a souhaité élaborer un dispositif permettant de limiter les risques.

Il fallait imaginer un dispositif destiné à empêcher autant que possible le passage à l'acte et à sécuriser les femmes en très grand danger. Un téléphone d'alerte de grand danger a ainsi été mis en place à titre expérimental dans les départements de Seine-Saint-Denis dès 2009 puis dans le Bas-Rhin, en 2010.

Suite au succès de l'expérimentation, le législateur a souhaité généraliser le dispositif à l'ensemble du territoire.

• Définition

Le dispositif de téléassistance dans le cadre de la protection des personnes en très grave danger dit « TGD » est un téléphone portable disposant d'une touche « raccourci » préprogrammée spécifique, permettant à la victime de joindre, en cas de grave danger, un service de téléassistance, accessible 7j/7 et 24h/24. Cette plate-forme téléphonique est chargée de recevoir les appels et d'évaluer la situation : après la levée de doute, le téléassiste, relié par un canal dédié aux services de la police nationale et aux unités de la gendarmerie nationale, demande immédiatement l'intervention des forces de l'ordre.

• Objectifs

Le dispositif TGD répond à la nécessité de protéger les victimes particulièrement vulnérables. Il représente dès lors une modalité participant à la prévention de la délinquance. Son efficacité réside dans le fait que parallèlement à sa fonction de protection physique de la victime, il assure aussi son accompagnement pendant toute la durée de la mesure par une association référente ainsi qu'une prise en charge globale par tous les acteurs locaux (associations, mairie, services sociaux...).

• La généralisation du dispositif

Ce dispositif a été mis en place en 2009 dans le département de la Seine-Saint-Denis à la suite d'une étude départementale qui avait révélé que les femmes en grave danger étaient insuffisamment protégées. Le bilan de cette expérimentation a mis en lumière la pertinence et l'efficacité du dispositif. Entre novembre 2009, début de l'expérimentation, et juillet 2014, 158 femmes en grave danger ont bénéficié de ce dispositif, et 239 enfants ont été protégés par ricochet. Aujourd'hui, 39 femmes disposent d'un téléphone portable d'alerte.

Ce dispositif a été adopté progressivement par plusieurs départements. Au 30 juin 2014, 147 téléphones étaient déployés sur le territoire national et 304 personnes en avaient bénéficié.

Élaboré par les praticiens sur le fondement des attributions du procureur de la République en matière de prévention de la délinquance et de soutien des victimes, ce dispositif était un outil particulièrement performant, qu'il convenait d'étendre à l'ensemble du territoire.

En 2013, la généralisation du TGD a été décidée, à l'initiative de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Christiane Taubira et de la ministre chargée des Droits des femmes, Najat Vallaud-Belkacem. Elle constitue un axe prioritaire du 4^{ème} plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences (2014-2016).

Afin de permettre la généralisation du dispositif à l'ensemble du territoire national, le ministère de la Justice, en lien avec le ministère des droits des femmes, a engagé une procédure de marché public, notifié le 1^{er} septembre 2014. Il sert ainsi de support pour le déploiement du dispositif dans les départements, à l'initiative de l'État en partenariat avec les collectivités territoriales et les associations.

La loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants avait renforcé l'effectivité des mesures d'éloignement, déjà prévues dans des lois antérieures (la loi n°2005-1549 du 12 décembre 2005 et la loi n°2006-399 du 4 avril 2006).

• La consécration législative du dispositif TGD

Le projet de loi ayant pour objet l'égalité entre les femmes et les hommes dans toutes ses dimensions (égalité professionnelle, lutte contre la précarité spécifique des femmes, image des femmes dans les médias, la protection des femmes contre les violences) a été déposé par le gouvernement au Sénat le 3 juillet 2013. Le projet de loi adopté en première lecture le 28 janvier 2014 puis en seconde lecture le 22 avril 2014 par l'Assemblée Nationale portant sur l'égalité réelle femmes-hommes prévoit dans son article 36 l'insertion d'une nouvelle disposition dans le code de procédure pénale relatif à la généralisation du dispositif de téléassistance des personnes en grave danger dit « TGD ».

Un amendement a été présenté par le gouvernement le 13 septembre 2013, pour permettre d'élargir le champ d'application du dispositif « grave danger ». Cet amendement plaide en faveur d'une attribution d'un téléphone grande alerte à titre de mesure de protection de la victime de viol.

La loi n°2014-873, intitulée égalité réelle entre les femmes et les hommes, a été promulguée le 4 août 2014.

- **L'insertion du dispositif dans le code de procédure pénale**

Après l'article 41-3 du code de procédure pénale, il est inséré l'article 41-3-1 (Loi n°2014-873 du 4 août 2014 – Art. 36) lequel dispose:

« En cas de grave danger menaçant une personne victime de violences de la part de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, le procureur de la République peut attribuer à la victime, pour une durée renouvelable de six mois et si elle y consent expressément, un dispositif de téléprotection lui permettant d'alerter les autorités publiques. Avec l'accord de la victime, ce dispositif peut, le cas échéant, permettre sa géolocalisation au moment où elle déclenche l'alerte. »

Le dispositif de téléprotection ne peut être attribué qu'en l'absence de cohabitation entre la victime et l'auteur des violences et lorsque ce dernier a fait l'objet d'une interdiction judiciaire d'entrer en contact avec la victime dans le cadre d'une ordonnance de protection, d'une alternative aux poursuites, d'une composition pénale, d'un contrôle judiciaire, d'une assignation à résidence sous surveillance électronique, d'une condamnation, d'un aménagement de peine ou d'une mesure de sûreté.

Le présent article est également applicable lorsque les violences ont été commises par un ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par une personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, ainsi qu'en cas de grave danger menaçant une personne victime de viol. »

- **Les conditions de mise en œuvre du dispositif TGD**

Le ministère de la justice a conduit une procédure de passation de marché public en vue de la généralisation de ce dispositif.

Ce dernier a vocation à prévenir les nouveaux faits que pourrait subir la victime. En effet, le nouvel article 41-3-1 du code de procédure pénale précise les conditions juridiques préalables à l'octroi d'un téléphone portable d'alerte de manière suffisamment large pour que le dispositif soit attribué chaque fois que le danger encouru par la victime est caractérisé, quel que soit le stade de la procédure.

- **Les personnes victimes visées**

Il s'agit ici des victimes de faits de violences commises par le conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou par l'ancien conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou des victimes de viol.

Si la loi énonce que le dispositif vise spécifiquement les violences commises au sein du couple, la notion de « grave danger » encouru par la victime, ainsi que ses critères d'évaluation, ne sont en revanche pas précisés. En effet, la loi ne précise pas le type ni la gravité des violences visées, mais énonce expressément qu'il doit s'agir de violences commises de la part du conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou de l'ancien conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS.

Le nouvel article 41-3-1 du code de procédure pénale précise les conditions juridiques préalables à l'octroi d'un téléphone portable d'alerte, de manière suffisamment large pour que le dispositif d'alerte puisse être attribué dans chaque hypothèse où le danger encouru par la victime est caractérisé. Le terme de « violences » doit être interprété dans son acception la plus large, à condition que celles-ci aient été commises dans un contexte conjugal ou post-conjugal, à l'exception des victimes de viol.

- Les critères d'attribution

Consentement de la victime

Le dispositif d'alerte ne peut être attribué à une victime de violences conjugales ou de viol qu'à condition qu'elle y consente expressément.

Absence de cohabitation avec l'auteur

Par ailleurs, le dispositif ne peut être accordé qu'en l'absence de cohabitation de la victime avec l'auteur.

Interdiction judiciaire d'entrer en contact avec la victime

Il est nécessaire qu'une interdiction d'entrer en contact ait été formalisée au plan judiciaire :

- soit dans un cadre pré-sentenciel, par le magistrat du parquet ou par une décision d'un juge du siège: mesure alternative aux poursuites (articles 41-1 du code de procédure pénale), composition pénale (articles 41-2 et suivants du code de procédure pénale), assignation à résidence sous surveillance électronique (article 142-5 et suivants du code de procédure pénale), contrôle judiciaire (articles 137 et suivants du code de procédure pénale) ;
- soit dans le cadre d'une condamnation, de son exécution ou de son aménagement (sursis avec mise à l'épreuve, aménagement de peine, mesure de sûreté) ;
- soit dans le cadre civil de l'ordonnance de protection (article 515-9 à 515-13 du code civil), prononcée par le juge aux affaires familiales.

Le dispositif peut en conséquence être attribué à tous les stades de la procédure, y compris durant des phases procédurales où l'action publique n'a pas été mise en mouvement.

Le dispositif de téléassistance dans le cadre de la protection des personnes en grave danger a pour objectif de lutter efficacement contre les violences conjugales en prévenant de nouveaux passages à l'acte, mais aussi d'assurer un soutien et un accompagnement constant aux victimes les plus fragiles.

L'effectivité de sa mise en œuvre suppose la participation active des structures locales d'aide aux victimes (bureau d'aide aux victimes, secteur associatif...), des chargé(e)s de mission aux droits des femmes et à l'égalité et la collaboration des forces de l'ordre (police et gendarmerie).

Son caractère opérationnel suppose en conséquence que son fonctionnement soit parfaitement maîtrisé et que le rôle de chacun soit clairement identifié et institutionnalisé, notamment dans le cadre d'une convention ou d'un protocole associant l'ensemble des acteurs.

Qui signale les faits ?

Le signalement peut être effectué directement auprès du parquet par les services enquêteurs de la police et de la gendarmerie. A la suite d'une intervention, une audition, un entretien avec un intervenant social et/ou un psychologue, en fonction de l'urgence, un avis sera adressé au procureur de la République par l'OPJ compétent. Le signalement peut également être effectué par le juge aux affaires familiales, les juges des juridictions pénales ou le juge de l'application des peines, ou par l'association référente.

Désignée par le parquet, l'association référente est chargée de :

- recevoir et de centraliser les situations signalées par les professionnels associés au dispositif (intervenants sociaux en commissariat et unité de gendarmerie, psychologues en commissariat, services sociaux, professionnels de santé, hôpitaux...).
- améliorer la transmission d'informations entre les différents acteurs institutionnels (tribunaux, services pénitentiaires d'insertion et de probation, forces de l'ordre, contrôleurs judiciaires, services sociaux...), afin de faciliter l'identification des personnes victimes. Ces acteurs mettent tout en œuvre pour signaler les situations à l'association.

Les signalements sont généralement traités dans le cadre de la permanence en temps réel, ou par le magistrat référent.

Qui évalue la notion de grave danger ?

L'évaluation du danger par le parquet

A la réception du signalement, outre l'ouverture éventuelle d'une enquête pénale sur les faits dénoncés, le magistrat du parquet qui envisage l'attribution d'un dispositif d'alerte adresse à l'association référente des réquisitions afin qu'elle procède à une évaluation du danger.

Cette association effectue une enquête sociale et adresse au parquet dans les meilleurs délais un rapport d'évaluation du danger, comprenant des éléments d'information sur la situation familiale, personnelle, professionnelle et sociale de la victime et de l'auteur.

Nécessité d'un danger grave et actuel

Au-delà de la gravité éventuelle des violences constatées antérieurement, les magistrats du parquet tiennent compte, dans les critères permettant d'apprécier le danger encouru par la victime, du profil psychiatrique ou psychologique de l'auteur, de ses antécédents éventuels, du risque de réitération, mais également de l'isolement et de la vulnérabilité de la victime.

Le critère déterminant dans la décision d'attribution tient à la gravité et à l'actualité du danger auquel la victime est exposée. Il convient en effet de rappeler que ce dispositif a été conçu pour les cas les plus graves de violences conjugales, et que son efficacité est subordonnée à son caractère exceptionnel. Ainsi, le dispositif d'alerte sera-t-il attribué aux victimes exposées à un danger grave de violences conjugales, ou aux victimes de viol lorsque l'auteur des faits n'est pas ou n'est plus incarcéré.

Qui attribue ou retire le téléphone ?

- L'attribution

La loi ne précise pas les modalités selon lesquelles la décision d'attribution est formalisée, et le téléphone remis à la victime. Le bilan des expériences menées jusqu'ici en la matière a cependant démontré l'utilité d'organiser une rencontre entre le magistrat du parquet, l'association chargée du suivi de la victime, et cette dernière, afin de lui expliquer le but et le fonctionnement du dispositif.

Le procureur de la République (ou son représentant) :

- décide de l'attribution du TGD en se fondant sur l'évaluation globale de la situation. Cette attribution est valable pour une durée de six mois renouvelable. Les formulaires de recueil de consentement de la victime, y compris pour sa géolocalisation, ainsi que les fiches spécifiques pour les forces de l'ordre, doivent être renseignés et signés par la victime (La victime doit obligatoirement et expressément donner son accord à l'inscription dans la BDSF). Une copie de ces documents est remise à la victime.

- explique à la victime le fonctionnement du dispositif et les procédures à suivre, et notamment l'obligation d'effectuer un test d'appel tous les 15 jours pour vérifier le bon fonctionnement de l'appareil. Il lui précise également qu'elle doit faire preuve de la plus grande discrétion quant à la mise en place de ce dispositif.
- remet à la victime le matériel composé d'une unité portable, d'un chargeur et d'un guide d'utilisation en présence d'un membre de l'association référente. Le numéro de l'association désignée doit être pré programmée dans le téléphone portable.

Une fiche navette établie par le parquet est alors immédiatement adressée à l'opérateur de téléassistance afin de le saisir de cette nouvelle attribution.

Dès réception, le téléassiste effectue un appel sur le mobile pour tester l'appareil, vérifie son affectation et demande un essai d'appel par le bénéficiaire. Le téléassiste crée un dossier contenant l'ensemble des informations personnelles relatives au bénéficiaire.

Dans le même temps, le procureur de la République doit transmettre immédiatement la ou les fiches dédiées renseignées aux forces de l'ordre, à la direction départementale de la sécurité publique ou à la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ou au groupement de gendarmerie départementale compétents, dans le ressort de la juridiction ayant prononcé la mesure. Les forces de l'ordre confirment la réception et relaient cette information sans délai en interne, au service de police ou unité de gendarmerie territorialement compétent à raison du domicile de la victime.

Toute modification de la mesure ou tout changement dans la situation de la victime (déménagement par exemple) sera notifié selon les mêmes modalités.

- Le retrait

Renouvelable, le dispositif de téléprotection n'a pas vocation à se substituer aux autres actions judiciaires ou aux forces de l'ordre pour assurer la sécurité des citoyens, et en particulier des femmes victimes de violences conjugales. Il doit en conséquence être retiré soit lorsque cesse la situation de danger, soit à raison d'une incarcération de l'auteur, soit à la demande du bénéficiaire, soit à la demande du parquet, après avis du comité de pilotage, en cas de non-respect des consignes et règles d'utilisation qu'imposent ce dispositif.

Le déclenchement de l'alerte

Par la simple activation d'une touche sur le téléphone, un dispositif dirige l'appel vers une plateforme de téléassistance qui dispose de toutes les informations utiles relatives à la victime.

Le service de téléassistance identifie le danger, les lieux et la situation de la victime au moyen d'une trame de questions fermées.

Une fois le doute levé, le téléassiste alerte les forces de l'ordre sur un canal dédié, afin qu'une patrouille soit envoyée sans délai auprès de la victime, et procède, le cas échéant, à l'interpellation de l'auteur.

Avec l'accord de la victime, ce dispositif peut permettre sa géolocalisation au moment où elle déclenche l'alerte.

L'association référente assure un accompagnement de la victime dans l'ensemble de ces démarches en lien étroit avec le réseau d'acteurs locaux (associations, conseil départemental, communes, services sociaux, services du logement...). L'association a également un rôle d'écoute et de soutien téléphonique auprès de la victime.

La victime est suivie par l'association référente qui prend attache régulièrement avec elle afin de faire le point sur la situation et évaluer la nécessité de maintenir le dispositif.

Qui intervient ?

Les magistrats

Plusieurs magistrats sont susceptibles d'intervenir dans le dispositif TGD.

Le procureur de la République, autorité décisionnaire du dispositif, intervient dans le cadre de l'attribution, du suivi et du retrait.

Celui-ci est président du comité de pilotage au plan local.

L'une des conditions d'attribution étant le prononcé d'une mesure d'interdiction judiciaire d'entrer en contact avec la victime, d'autres magistrats sont susceptibles d'intervenir dans ce dispositif, notamment le juge aux affaires familiales, le juge des libertés et de la détention, le juge de l'application des peines, le juge pénal, tant au sein des tribunaux de grande instance que des cours d'appel, pour alerter le procureur de la République d'une situation de grave danger.

Le préfet

Le préfet assure dans le département la déclinaison du 4^{ème} plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes, en prenant appui sur le (la) chargé(e) de mission départementale aux droits des femmes. Il met en œuvre localement la stratégie nationale de prévention de la délinquance, en lien avec le procureur de la République.

Le préfet assiste au comité de pilotage local.

Les forces de l'ordre

Les forces de l'ordre interviennent en cas de danger à la demande du téléassisteuse qui aura préalablement levé le doute sur l'appel de la personne bénéficiaire. Elles se rendent immédiatement et de manière prioritaire auprès de la victime afin de la protéger, selon les informations de localisation données par le prestataire, éventuellement selon sa géolocalisation par le prestataire. Elles font également partie du comité de pilotage local.

Dispositif de la police nationale

Après avoir vérifié le bien-fondé de la demande, le téléassisteuse utilisera le système spécifique RAMSES pour saisir les services de police compétents. Celui-ci permet d'envoyer une fiche d'alerte spécifique au dispositif TGD auprès du service départemental compétent. Le téléassisteuse disposera aussi d'un numéro téléphonique de secours par département pour saisir les services de police.

Dès réception de l'alerte (qui contiendra les informations relatives à la victime : identité - lieu de l'intervention...), les services de police ont pour consigne d'envoyer immédiatement un équipage sur les lieux afin d'assurer prioritairement la protection de la victime et le cas échéant d'interpeller l'auteur. L'intervention de police a en effet pour objectif premier de procéder à la mise en sûreté de la victime.

Il est possible, tant pour le service de police que pour le téléassisteuse, d'échanger des informations complémentaires téléphoniquement après réception de l'alerte RAMSES.

L'opérateur de la police nationale aura alors la possibilité de communiquer par radio à l'équipage intervenant toute information complémentaire qui lui sera donnée téléphoniquement par le téléassisteuse après le déclenchement de l'alerte RAMSES ou l'alerte téléphonique. En cas d'interpellation, l'auteur sera placé en garde à vue avec avis immédiat au magistrat chargé du suivi de la mesure.

Dispositif de la gendarmerie nationale

Dès réception des documents du parquet (fiche navette et formulaire dispositif « Personne Grave Danger »), le Centre d'Opérations et de renseignement de la Gendarmerie (CORG) se charge d'inscrire la victime dans le module SIDPP - à la demande (sécurisation des interventions et demandes particulières de protection), motif « Personne Grave Danger », puis d'informer les unités territorialement compétentes du déclenchement du dispositif au profit d'une personne protégée.

- **Rôle du téléassiste** :

Une fois la levée de doute effectuée, le téléassiste contacte le CORG en utilisant la ligne dédiée qui bénéficie de la plus haute priorité.

- **Rôle des opérateurs du CORG** :

Au décroché de l'appel, une Fiche de Prise en Compte (FPC) s'ouvre automatiquement dans la Base de données de sécurité publique (BDSP)., L'opérateur du CORG reporte alors les coordonnées du téléassiste dans l'onglet « propriétaire de la ligne » (saisie manuelle lors de la première sollicitation ou saisie automatique grâce au retour annuaire inversé et/ou annuaire interne). L'opérateur retranscrit les informations communiquées par le téléassiste dans le jalon « premiers éléments fournis par l'appelant », puis reporte dans l'onglet « appelant » les coordonnées de la victime et normalise le lieu des faits (lieu où la victime est en danger). Enfin, il catégorise l'intervention : « personne grave danger » et sauvegarde la FPC.

A tout instant de la communication, l'opérateur peut solliciter le bouton « SIDPP » pour qu'une requête s'effectue tant sur les différents protagonistes que sur le lieu d'intervention.

Si un résultat positif apparaît, l'opérateur prend connaissance de la fiche SIDPP et engage les moyens nécessaires à la gestion de l'intervention. La demande d'engagement est transmise par l'opérateur aux patrouilles désignées pour gérer l'intervention.

- **Principe d'action à respecter lors des interventions** :

Le responsable du CORG engagera dans les meilleurs délais les moyens qu'il juge nécessaires pour l'intervention, de façon à garantir la sécurité de la victime, des tiers et des gendarmes. Il s'assure que l'urgence de l'intervention est bien prise en compte.

Le téléassiste

En cas d'appel de la personne bénéficiaire, il a pour mission d'évaluer la situation. Après la levée de doute, il contacte les forces de l'ordre via un canal dédié. Si la situation présentée ne requiert pas l'intervention des forces de l'ordre, il conseille au bénéficiaire de prendre attache avec l'association référente.

L'assistance téléphonique est assurée 7/7 et 24/24.

Il est également un des membres du comité de pilotage au plan national et peut être amené à intervenir dans le comité local sur demande du parquet.

Les associations d'aide aux victimes et le référent pour les femmes victimes de violences

L'association désignée par le procureur de la République a un rôle important dans les différentes phases du dispositif à savoir le repérage et l'évaluation des situations à risques ainsi que l'accompagnement du bénéficiaire. Elle fait partie du comité de pilotage au plan local.

Les autres associations locales sont des acteurs essentiels au dispositif tant pour le repérage que pour la prise en charge pluridisciplinaire.

Dans le cadre du 4^{ème} plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes, les référents pour les femmes victimes de violences au sein du couple (axe 2 – 2.3 du 4^{ème} plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes) sont chargés d'une mission supplémentaire d'expertise et d'accompagnement des personnes bénéficiant du TGD.

Le recours au référent « femmes victimes de violences » pour l'expertise devra donc être privilégié même si le procureur de la République a la faculté de retenir une autre association.

Les collectivités territoriales

Elles sont des partenaires essentiels de l'État dans la lutte contre les violences faites aux personnes. Elles peuvent être les partenaires du déploiement du TGD et mobiliser les services placés sous leur autorité ou leur tutelle. Elles sont en lien avec les victimes de violences et ont un rôle important dans les étapes que sont le repérage et la prise en charge de la victime bénéficiaire du TGD.

Le président du conseil départemental ou son représentant fait partie du comité de pilotage au plan local.

A Paris, participation au comité de la mission égalité femmes hommes de la mairie de Paris.

Qui assure le suivi du dispositif ?

Les comités de pilotage au plan national

Le comité de pilotage annuel

Un comité de suivi est instauré au niveau national et se réunit à une fréquence minimale d'une fois par an. Il a pour objet d'assurer l'évaluation et le pilotage du dispositif sur l'ensemble du territoire national et comprend des représentants désignés par le ministère de la justice et le ministère en charge des droits des femmes et des représentants désignés par le prestataire (Orange et Mondial Assistance). Ce comité est présidé par un représentant du ministère de la justice. Il a comme vocation le suivi, l'analyse et l'évaluation du dispositif, notamment sur les aspects techniques et logistiques.

UNE MISE EN OEUVRE PARTENARIALE

Le comité de pilotage du ministère de la justice

La généralisation par la loi du dispositif expérimental implique une couverture de l'entier territoire métropolitain. 400 téléphones seront disponibles courant 2015. Les téléphones en cours d'utilisation devront être remplacés.

Le déploiement se poursuivra au sein des juridictions en 2016 au rythme de 100 par année pleine.

Pilotant la procédure de marché public, le service de l'accès au droit de la justice et à l'aide aux victimes (SADJAV) a sollicité les juridictions afin de déterminer les besoins au plan local.

Un comité de pilotage SADJAV - DACG - Droits des femmes (SDFE-MIPROF) se réunira une fois tous les semestres et en tant que de besoin, pour assurer un suivi de l'entier dispositif et veiller à la répartition des téléphones au plan national en lien avec les cours d'appel.

Le comité de pilotage au plan local

Le pilotage du dispositif est confié au procureur de la République territorialement compétent. A cet effet, il met en place un comité de pilotage départemental, qu'il préside, afin de procéder au suivi et à l'évaluation périodique du dispositif. Il a une vocation opérationnelle.

Le financement

Les crédits dégagés pour financer le déploiement du TGD ont été inscrits sur le programme 137 « Égalité entre les femmes et les hommes » de la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances », qui doivent faire l'objet d'une délégation de gestion de la direction générale de la cohésion sociale, chargée du programme 137, vers le ministère de la Justice.

Un partenariat doit être nécessairement défini entre le préfet, le conseil départemental et/ou les autres collectivités intéressées (communes, EPCI, métropoles). Les crédits engagés par les collectivités territoriales dans le cadre des conventions conclues entre elles et les tribunaux de grande instance, pour l'achat de téléphones supplémentaires, seront affectés au programme 137 du ministère chargé des droits des femmes par voie de fonds de concours.

Pour le financement de l'association référente, les crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) sont mobilisés. En effet le secrétariat général interministériel prévention de la délinquance soutient la mise en œuvre du TGD en l'inscrivant comme une des priorités de la stratégie de la prévention de la délinquance 2013-2017 au titre du financement des associations impliquées dans le dispositif. Un budget prévisionnel est établi chaque année.

Le ministère de la Justice soutient également le travail mené par les associations d'aide aux victimes et prend en charge sur le programme 101 l'intervention de l'association dans le cadre de ce dispositif.

Annexes

ANNEXE 2

Statistiques sur les violences conjugales

Le nombre de condamnations criminelles et délictuelles pour violences conjugales est en hausse de 84,3 % entre 2004 et 2012

Nombre de condamnations criminelles et délictuelles de violences conjugales

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Crimes	7	15	11	11	39	71	96	90	117
Délits	9 122	10 684	13 097	16 013	17 204	17 721	16 542	16 257	16 709

- Taux de récidive en augmentation : 9,3 % en 2008, 11,0 % en 2009, 11,8 % en 2010, 12,6 % en 2011 et 13,8 % en 2012.
- En matière criminelle, en 2012, on dénombre 117 condamnations pour des crimes (90 en 2011).
- En matière délictuelle, le nombre des condamnations est de 16 709 en 2012 contre 9.122 en 2004 (soit une augmentation de 83,2%).

Au sein du contentieux des violences conjugales en 2012, on a pu évaluer la part d'hommes et de femmes :

Année	Infractions	Condamnations	Prononcées contre des hommes (part %)	Prononcées contre des femmes (part %)
2012	Meurtres	67	57 (85,1%)	10 (14,9%)
	Tortures/Actes de barbarie/ Empoisonnements	4	4 (100 %)	0
	Viols/Agressions sexuelles	204	204 (100%)	0
	Violences	16 153	15 598 (96,6%)	555 (3,4%)
	Menaces / Harcèlement	398	396 (99,6%)	2 (0,5%)
	<i>Total</i>		<i>16 826</i>	<i>16 259 (96,6%)</i>

Depuis la loi du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple, à tous les stades d'une procédure pénale relative à des violences commises par une personne contre son (ex) conjoint, son (ex) concubin ou son (ex) partenaire lié par un pacte civil de solidarité, l'éviction du conjoint peut être envisagée.

Du 2^{ème} trimestre 2006 au 4^{ème} trimestre 2013, sur les 284 976 affaires pour lesquelles une mesure d'interdiction du domicile du conjoint violent pouvait être prononcée, 31 804 mesures d'éviction ont été ordonnées, ce qui représente 11,2 % des affaires sur la période (10 % en 2006, 17,7 % en 2009, 19,3 % en 2010, 13,7 % en 2011, 5,9 % en 2012 et 5,6 % en 2013).

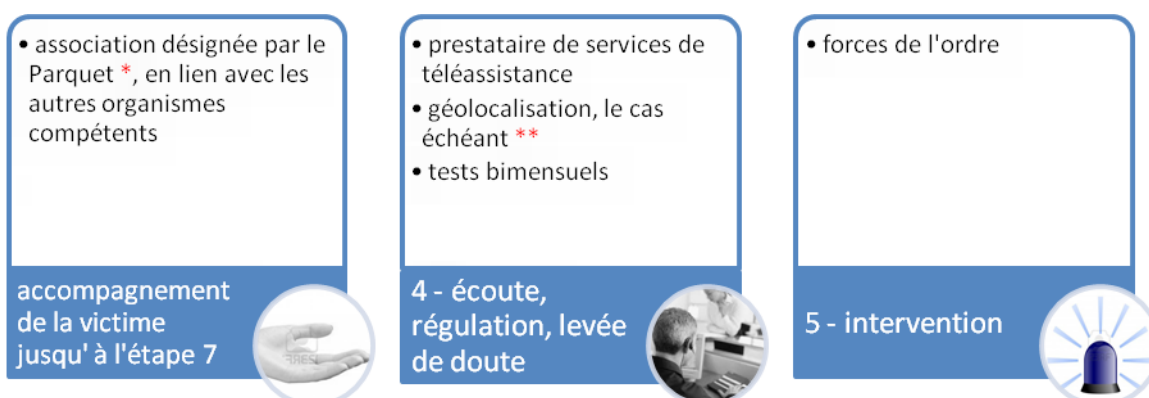
La répartition de ces mesures selon le cadre juridique permet de constater que les mesures d'éviction du conjoint sont prononcées pour 28,2 % d'entre elles dans le cadre d'alternatives aux poursuites, pour 22,5 % à l'occasion d'un contrôle judiciaire et pour 44,2 % lors d'une condamnation et 5,1 % lors d'un aménagement de peine

Les étapes du dispositif

DU REPERAGE A L'ATTRIBUTION



DE L'ATTRIBUTION A L'ALERTE



DU PILOTAGE AU BILAN

